

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

Du - 6 NOV. 2009

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 et autorisant la Société LEVY  
à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels banals  
et une déchèterie sur le territoire de la commune de HOCHFELDEN**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 autorisant la société LEVY à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels banals, située ZA Quai à 67270 HOCHFELDEN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 agréant la société LEVY pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- VU** le dossier de déclaration du 26 janvier 2009 relatif à l'exploitation par la société LEVY, d'une déchèterie artisanale, sous la rubrique n°2710-2 ;
- VU** le rapport du 10 juillet 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 octobre 2009;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'une déchèterie artisanale est classée sous la rubrique n ° 2710-2 de la nomenclature, et atteint le seuil de déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité rend nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 susvisé ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société LEVY, dont le siège social est sis ZA QUAI DU CANAL - 67270 HOCHFELDEN, est autorisée à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels banals sur le site situé à la même adresse.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 autorisant la société LEVY demeurent applicables en tout ce quelles ne sont pas contraires aux prescriptions introduites par le présent arrêté.

### Article 2 - MISE A JOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995, répertoriant les installations classées de l'établissement est complété par l'activité suivante :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 3 500 m <sup>2</sup>	2710-2	D	3261 m <sup>2</sup>

*Régime : D = Déclaration*

### Article 3 - MODIFICATION RELATIVE AUX EAUX PLUVIALES

L'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 est remplacé comme suit :

"Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l, avec un débit de 10 l/s avant rejet dans le ruisseau « le Rohrbach »".

### Article 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions applicables aux installations exploitées dans l'enceinte de l'établissement figure dans l'annexe I au présent arrêté.

### Article 5 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOCHFELDEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société LEVY.

**Article 7 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées.

**Article 8 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 10 - EXÉCUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Strasbourg-Campagne,
- le Maire de HOCHFELDEN,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société LEVY.

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Raphaël LE MÉHAUTÉ**

**ANNEXE I****Prescriptions réglementant les installations classées  
exploitées par la société LEVY à HOCHFELDEN****I - GENERALITES**

Article 1 - Champ d'application

Article 2 - Conformité aux plans et données techniques

Article 3 - Mise en œuvre

Article 4 - Accident - Incident

Article 5 - Modification - Extension

Article 6 - Abandon de l'exploitation

**II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS****A - Prévention des pollutions**

Article 7 : Air

7.1. Conditions de rejet

7.2. Seuils de rejet

Article 8 : Odeurs

Article 9 : Déchets

Article 10 : Eau

10.1. Prélèvements et consommation

10.2. Prévention des pollutions accidentelles

10.3. Rejets dans les eaux superficielles

10.4. Rejets dans une station d'épuration collective

10.5. Eaux pluviales

Article 11 : Bruit et vibrations

**B - Contrôle des rejets**

Article 12 : Air

Article 13 : Eau

Article 14 : Déchets

Article 15 : Bruit

**C - Surveillance des effets sur l'environnement**

Article 16 : Eaux

Article 17 : Sols

**D - Transmission des résultats**

Article 18 : Modalités

**E - Dispositions relatives à la sécurité**

Article 19 : Dispositions générales

Article 20 : Définition des zones de dangereuses

Article 21 : Conception générale de l'installation

21.1. Règles de construction

21.2. Règles d'aménagement

21.3. Règles d'exploitation et consignes

Article 22 : Sécurité Incendie

22.1. Détection et alarme

22.2. Moyen de lutte

22.3. Plan d'intervention

**III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Article 23 : Stockages présentant des risques de pollution

23.1. Batteries

23.2. Tournures huileuses

23.3. Récipients vides

23.4. Déchets toxiques et quantité dispersée

Article 24 : Broyage de récipients

Article 25 : Récupération de métaux

Article 26 : Déchèterie artisanale

26.1. Gestion de la déchèterie

26.2. Surveillance de l'exploitation, contrôle de l'accès

26.3. Connaissance des produits – Etiquetage

26.4. Propreté

26.5. Registre

26.6. Traitements particuliers

26.7. Évacuation des encombrants matériaux ou produits

## I - GENERALITES

### Article 1er - Champ d'application

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux installations exploitées par la SARL LEVY, sur le site de la ZAC de HOCHFELDEN.

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Transit de déchets industriels banals	167-a	A	
Récupération de déchets métalliques	286	A	3 000 m <sup>2</sup>
Dépôts de bois, papiers, cartons	1530-2	D	
Broyage de produits minéraux	2515-2	D	
Broyage de substances végétales telles que le bois et le papier	2260-2	D	
Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par par les usagers, la superficie étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 3 500 m <sup>2</sup>	2710-2	D	3 261 m <sup>2</sup>

A = Autorisation

D = Déclaration

### Article 2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contrares aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

### Article 3 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Article 4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### Article 5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 6 - Abandon de l'exploitation**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations, visées au chapitre I – paragraphe 1 ci-dessus, sont installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes. Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

### **II.A - PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 - Air**

Le broyeur destiné aux déchets de bois et aux récipients usagés est équipé de dispositifs de captation des poussières et composés organiques volatils.

Le rejet en provenance de cette installation est canalisé par une ou plusieurs cheminées débouchant en toiture.

L'incinération sur le site de déchets, ainsi que le brûlage à l'air libre sont interdits.

#### **Article 8 - Odeurs**

Les effluents gazeux odorants sont captés à leur source et canalisés au maximum.

#### **Article 9 - Déchets**

Les pots et bidons traités par le broyage doivent être parfaitement secs. Ils sont préalablement débarrassés des reliquats de tout produit liquide. Ces reliquats sont traités comme des déchets industriels spéciaux.

Un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives au traitement des déchets est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Y figurent :

- les dates d'entrée, la nature, la quantité et les origines des déchets traités dans les installations,
- les dates de sortie, la nature, la quantité et la destination des déchets quittant les installations.

Ce registre détaille les destinations (valorisation, élimination). Les bordereaux justificatifs des destinations sont archivés et tenus à disposition dans les mêmes conditions.

#### **Article 10 - Eau**

##### **10.1. Prélèvements et consommation**

L'eau, utilisée à des fins industrielles, est prélevée dans le réseau communal d'adduction d'eau. Son utilisation est limitée à l'entretien et au nettoyage courant des locaux, et à l'aire de lavage, à l'exclusion des équipements et secteurs en contact avec des produits polluants (huiles, acides...).

## **Article 6 - Abandon de l'exploitation**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations, visées au chapitre I – paragraphe 1 ci-dessus, sont installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes. Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

### **II.A - PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 - Air**

Le broyeur destiné aux déchets de bois et aux récipients usagés est équipé de dispositifs de captation des poussières et composés organiques volatils.

Le rejet en provenance de cette installation est canalisé par une ou plusieurs cheminées débouchant en toiture.

L'incinération sur le site de déchets, ainsi que le brûlage à l'air libre sont interdits.

#### **Article 8 - Odeurs**

Les effluents gazeux odorants sont captés à leur source et canalisés au maximum.

#### **Article 9 - Déchets**

Les pots et bidons traités par le broyage doivent être parfaitement secs. Ils sont préalablement débarrassés des reliquats de tout produit liquide. Ces reliquats sont traités comme des déchets industriels spéciaux.

Un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives au traitement des déchets est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Y figurent :

- les dates d'entrée, la nature, la quantité et les origines des déchets traités dans les installations,
- les dates de sortie, la nature, la quantité et la destination des déchets quittant les installations.

Ce registre détaille les destinations (valorisation, élimination). Les bordereaux justificatifs des destinations sont archivés et tenus à disposition dans les mêmes conditions.

#### **Article 10 - Eau**

##### **10.1. Prélèvements et consommation**

L'eau, utilisée à des fins industrielles, est prélevée dans le réseau communal d'adduction d'eau. Son utilisation est limitée à l'entretien et au nettoyage courant des locaux, et à l'aire de lavage, à l'exclusion des équipements et secteurs en contact avec des produits polluants (huiles, acides...).

## Article 11 - Bruit et vibrations

L'installation fonctionne les jours ouvrés de 7 h à 20 h exclusivement.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes :

Période	
Horaires	7 h à 20 h
Émergence	≤ 5 dB(A)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## II.B - CONTRÔLE DES REJETS

### Article 12 - Air

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

L'inspection des installations classées peut procéder, de façon inopinée, à des contrôles des rejets atmosphériques.

### Article 13 - Eau - Rejets d'eaux résiduaires

L'inspection des installations classées peut procéder, ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

### Article 14 - Déchets

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'entreposage, du reconditionnement et de l'expédition des déchets dangereux. Ces registres contiennent les informations prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

### Article 15 - Bruit

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de mesures de niveaux sonores.

## C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### Article 16 - Eaux

#### Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose de deux piézomètres, un en amont et un en aval des installations de fabrication et de stockage, implantés conformément aux conclusions de l'étude hydrogéologique rendue le 29 novembre 2002.

Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle seront les suivants : pH, conductivité, hydrocarbures, plomb, composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX).

### Article 17 - Sols

L'exploitant met en œuvre une surveillance des sols dans les zones d'activité, susceptibles d'en créer une pollution. Des prélèvements en vue de la recherche notamment des paramètres cités ci-après sont effectués sur demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant :

Paramètres à analyser	Types d'analyses
Hydrocarbures Plomb AOX	- lixiviation - déchet total - lixiviation

## D - TRANSMISSION DES RESULTATS

### Article 18 - Modalités

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 15 janvier de chaque année, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement, dans le cadre de l'autosurveillance.

Les résultats de tous ces contrôles sont commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements sont analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## E - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### Article 19 - Propositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 1m80. Une surveillance de l'établissement est assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### Article 20 - Définition des zones de dangers

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

## **Article 21 - Conception générale de l'installation**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

### **21.1. Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personne puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

### **21.2. Règles d'aménagement**

Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les engins électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection de certains installations classées contre les effets de la foudre.

### **21.3. Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis après délivrance d'un « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie ou d'explosion, ont des consignes écrites et affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 22 - Sécurité incendie**

### **22.1. Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage,...).

### **22.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- chaque hall est pourvu de robinets d'incendie armés,
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.
- d'un poteau d'incendie de 100 mm (débit de 60 m<sup>3</sup>/h), implanté sur le site,

- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont bien repérés et facilement accessibles.

### **22.3. Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.....

## **III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 23 - Stockages présentant des risques de pollution**

Tous ces stockages sont situés hors zone inondable.

#### **23.1. Batteries**

Les batteries sont stockées dans un conteneur résistant à la corrosion. Le local de stockage et de manutention est couvert, en rétention et revêtu d'une chape étanche aux acides. Les acides sont stockés dans des conditions identiques.

#### **23.2. Tournures huileuses**

Les tournures huileuses sont entreposées à couvert dans un fosse étanche, comportant un puisard de récupération des huiles.

#### **23.3. Récipients vides**

L'aire de stockage est étanche, et est sur rétention.

#### **23.4. Déchets toxiques en quantité dispersée**

Ces produits sont stockés sur une aire étanche formant rétention. Ils sont contenus dans des récipients étanches résistant à leur éventuelle action corrosive.

### **Article 24 - Broyage de récipients**

**24.1.** Avant l'opération de broyage, les récipients usagés sont vidés des quantités résiduelles de produits. Celles-ci sont traitées comme des déchets toxiques en quantité dispersée. Une aire de vidange étanche est aménagée à cet effet.

**24.2.** Le broyage de récipients ayant contenu des matières explosibles, toxiques ou très toxiques est interdit.

**24.3.** Les **matériaux** broyés sont entreposés à couvert sur une aire étanche conçue de manière à permettre la récupération d'éventuelles égouttures.

**24.4.** Une consigne précisant les points ci-dessus sera affichée à proximité immédiate du broyeur.

## **Article 25 - Récupération des métaux**

**25.1.** Aucun véhicule hors d'usage n'est admis sur le site.

**25.2.** Seuls les déchets de métaux secs peuvent être traités et stockés en plein air. Les métaux enduits (graisses, hydrocarbures) sont traités à couvert, sur une aire étanche permettant la récupération des égouttures.

**25.3** Des voies et aires de circulation sont maintenues dégagées sur le chantier, afin de permettre l'intervention aisée des services de secours.

Ces voies sont arrosées afin d'éviter les envols de poussières en période sèche.

## **Article 26 - Déchèterie artisanale**

### **26.1 Gestion de la déchèterie**

Les déchets suivants sont acceptés sur le site de la déchèterie :

Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :

- " monstres " (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules) ;
- les déchets verts ;
- les déchets industriels banals (DIB) assimilables aux déchets ménagers, tels que : bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, les pneus ;
- es déchets inertes et ceux allant en mélanges, tels que : déchets de démolition, déblais, gravats, terre, l'amiante lié ;
- les déchets toxiques en quantité dispersé (DTQD) tels que : huiles usagées, piles et batteries, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires... usés ou non et stockés dans des armoires spécifiques ou dans un bâtiment. Les DTQD devront être sur rétention

Les déchets suivants ne pourront être déposés sur le site de la déchetterie :

- médicaments et déchets contaminés, seringues ;
- récipients aux contenus douteux ;
- déchets des abattoirs ;
- les bouteilles de gaz ;
- matières non refroidies, déchets générateurs de nuisances.

Les déchets déposés à l'extérieur de manière illicite pendant les heures de fermeture de la déchèterie ou récupérés en petite quantité dans les bennes devront être conditionnés et stockés séparément puis éliminés conformément à la réglementation.

### **26.2 - Surveillance de l'exploitation, contrôle de l'accès**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

### 26.2.1 - Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets définie à l'article 26.1 est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

### 26.2.2 - Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste des déchets définie à l'article 26.1.

## 26.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

## 26.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

## 26.5 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, pré-traitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles, peintures, solvants et autres produits pouvant être transvasés dans de bonnes conditions de sécurité le personnel de la société.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

## 26.6 - Évacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 15 tonnes de batteries,
- peintures, solvants : 15 tonnes,
- filtres à huiles : 25 tonnes,
- eaux souillées tels que liquide de refroidissement, huiles de coupe... : 15 tonnes,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 5 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 26.5.